CHARLEVAL
EN PROVENCE

PROCES VERBAL
Séance du Mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HOCMARD, après avoir été convoqué le 15 septembre deux mille vingt six conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Christophe HOCMARD
Secrétaire de séance : Pierrette REVOL

Présents (20) :
HOCMARD Christophe, GAUTHIER Bérengère, REVOL Pierrette, LASSALLES Laurent, DUBET Luc, ZEGUERFI Farid, LONGEPEE Isabelle, VERMEL Jean, CHAZEAU Delphine, GINOUX Frédéric, SANGIORGIO Delphine, ARMENICO Emelyne, LAGALLE Pierrick, ROUX Hugo, CHAMBRIARD Amandine, FORGES Charles, MARCHETTI Gérard, PIGAGLIO Nadeje, SOULIER Audrey, FAURE Nathalie

Représentés (2) :
CHORDA Didier donne procuration à REVOL Pierrette,
GAZEL Magali donne procuration à GAUTHIER Bérengère

Absents (1) :
CARBONNEL Christel

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026 est adopté, sans modification,
Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Lecture de la liste des décisions :

Madame Nathalie FAURE demande pourquoi la convention relative au prêt du radar conclue avec la commune de La Roque-d'Anthéron ne fait pas l'objet d'une décision du Maire. Monsieur le Maire précise que le radar n'a pas été utilisé par les services et qu'aucun acte n'a été pris à ce jour par la commune de Charleval.

Madame FAURE indique ensuite que la dénonciation du contrat de prêt du radar avec la commune de Lambesc entraînerait, selon elle, la fin de la convention sur la prévention routière dans les écoles. Monsieur le Maire exprime son étonnement quant à un éventuel lien entre le prêt de ce matériel et les interventions scolaires. Madame FAURE précise qu'il s'agissait d'une prestation globale (« *package* »). Monsieur le Maire réaffirme la volonté de la municipalité de maintenir les actions de prévention routière au sein de l'école, sujet d'intérêt majeur pour le Conseil municipal.

Note de précision au procès-verbal : Après vérification administrative, il est précisé que la convention de prêt du radar et celle relative à la mise à disposition du matériel communal (« piste d'éducation routière deux-roues ») constituent deux actes distincts. La modification du partenariat communal concernant le radar n'impacte donc en rien la poursuite des actions de prévention routière en milieu scolaire. Par

ailleurs, la convention de prêt du radar avec la commune de La Roque-d'Anthéron n'a pas encore été signée à la date du conseil municipal par la commune de Charleval et le sera très prochainement.

Madame Nathalie FAURE demande pourquoi le contrat relatif au feu d'artifice ne figure pas dans la liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations. Monsieur le Maire indique qu'une vérification sera effectuée.

Note d'information au Conseil municipal : Après vérification administrative, la prestation a fait l'objet d'un devis accepté suivi d'un bon de commande engageant la dépense, ne nécessitant pas la prise d'une décision formelle.

Madame Nathalie FAURE s'étonne d'avoir appris l'installation de professionnels au centre de santé / centre des thérapeutes sans que la signature des baux ne figure dans la liste des décisions prises par le Maire.

Monsieur le Maire soulève l'attractivité du centre des thérapeutes et indique que les locaux ont fait l'objet d'une mutualisation entre praticiens. Il précise que la rédaction des décisions relatives aux baux est récente et qu'elles ont été formalisées après l'envoi de la convocation et des documents du présent conseil municipal. Madame FAURE précise qu'elle pensait ces baux signés depuis plus longtemps, les thérapeutes ayant déjà communiqué sur leur installation.

Madame Nathalie FAURE rappelle qu'un protocole transactionnel était évoqué concernant un agent de la collectivité et regrette que le Conseil municipal n'en ait pas été informé.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une procédure de rupture conventionnelle engagée très récemment, qui en est au stade de l'entretien préalable. Il expose aux membres de l'assemblée les grandes lignes de la négociation menée par la municipalité.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que l'équipe municipale a « hérité » de deux situations personnelles complexes d'agents, dont l'une a d'ores et déjà été résolue. Il s'engage à ce que les commissions permanentes concernées soient réunies prochainement afin d'assurer une parfaite information des élus sur le suivi de ces dossiers.

Monsieur le Maire apporte une précision concernant la demande de subvention exceptionnelle figurant dans la liste des décisions. Il informe l'assemblée que la Métropole ne va pas délibérer sur ce fonds d'aide exceptionnel. Il rappelle que ce dispositif avait été sollicité afin de compenser en investissement la perte de la DSC en fonctionnement qui s'élevait pour la commune de Charleval à 54 390 € ; ceci ne donne pas d'indication positive pour l'année à venir.

Monsieur le Maire apporte une précision concernant le contrat conclu avec la société Blachère Illumination. Il indique qu'une optimisation a été réalisée par l'équipe municipale, combinant l'acquisition directe de matériel et une convention de location. Cette stratégie permettra d'engager un nouveau marché pluriannuel en s'appuyant sur un stock communal désormais acquis, complété par la location.

Délibération N°2026-40 : Règlement intérieur du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur, document qui régira le fonctionnement de l'assemblée sur l'ensemble de la durée du mandat. Il précise que le projet transmis est établi sur la base d'une proposition de l'Agence Technique Départementale (ATD). Madame Nathalie FAURE souhaite intervenir sur diverses dispositions au sein du projet de règlement intérieur :

Interventions de Madame Nathalie FAURE et réponses apportées :

Sur l'article 2 (Délais de convocation) et l'article 4 (Consultation des dossiers) :

Madame Nathalie FAURE souligne qu'aucun délai spécifique pour les séances ordinaires n'est explicitement noté (hors urgence), sous-entendant l'application du délai réglementaire de 3 jours

francs (pour les communes de moins de 3 500 habitants). Elle rappelle que la municipalité respectait jusqu'à présent un délai de 5 jour franc et pointe une incohérence avec l'article 4 qui mentionne une consultation possible 4 jours avant la séance.

Précision apportée en séance : Le délai de 3 jours francs exclut le jour d'envoi et le jour de la séance et comme il s'agissait du délai réglementaire, il n'était pas mentionné.

Réponse de Monsieur le Maire : Il explique avoir privilégié le délai légal de 3 jours francs pour conserver une souplesse en cas de situation exceptionnelle, tout en se disant ouvert à réintroduire le délai de 5 jours francs si l'assemblée le souhaite, même si cela réduit la marge de manœuvre. Madame FAURE insiste sur la nécessité d'une règle claire pour éviter tout litige ultérieur. Monsieur le Maire donne son accord pour inscrire à l'article 2 un délai de 5 jours francs pour les convocations des séances ordinaires.

Sur la consultation dématérialisée des documents :

Madame FAURE observe que le projet ne prévoit pas la consultation des documents par voie dématérialisée.

Réponse de Monsieur le Maire : Il souligne qu'il ne s'agit pas de restreindre l'information des élus, mais de préserver la confidentialité de certaines données figurant dans les dossiers, les documents numériques étant facilement diffusables. La consultation continuera donc de s'effectuer sur place, en mairie par les élus dans le cadre de leurs missions d'élus.

Sur le délai et le compte rendu des questions orales :

Madame FAURE note que le délai de dépôt des questions orales a été ramené de 72 heures à 48 heures et demande la raison de ce changement. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la préconisation du modèle de l'ATD. À la demande de confirmation de Madame FAURE sur la rédaction du PV lors de questions orales, il est précisé que les réponses aux questions orales seront bien consignées au procès-verbal.

Sur la suppléance au sein des commissions :

Madame FAURE propose qu'un conseiller municipal puisse se faire remplacer au sein d'une commission par le conseiller de son choix, sous réserve d'avertir l'administration communale. Monsieur le Maire jugeant cette suggestion judicieuse, il accepte de l'intégrer au règlement intérieur. l'article sera modifié.

Sur la retransmission des séances :

Madame FAURE souligne l'absence de détails concernant la retransmission des conseils municipaux. Monsieur le Maire précise que le texte rédigé est conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le délai d'examen des documents budgétaires :

Madame FAURE relève que le délai pour l'examen des documents budgétaires est court. Il lui est précisé que le délai légal pour le budget est étendu (12 jours) et que la maquette budgétaire est transmise aux élus.

Sur la forme et la publication du procès-verbal :

Madame FAURE suggère de retranscrire l'intégralité des débats au procès-verbal au lieu d'une forme synthétique comme indiqué sur le projet. Monsieur le Maire y est défavorable en raison de la lourdeur administrative et de l'absence de valeur ajoutée. Concernant un défaut de publication constaté sur le site internet pour la séance du 21 avril, Monsieur le Maire indique que l'erreur sera corrigée et que la communication des procès-verbaux se poursuivra selon la pratique habituelle le projet de règlement intérieur sera corrigé en ce sens.

Sur l'intitulé de l'article 27 et le droit d'expression des conseillers

Madame Nathalie FAURE propose de modifier l'intitulé de l'article 27, en soulignant une jurisprudence constante selon laquelle l'ensemble des supports de communication institutionnels (site internet et réseaux sociaux de la Commune) constituent des bulletins d'information générale, au même titre que le magazine municipal. Sur cette base, elle interroge la municipalité sur la possibilité d'accorder un espace d'expression pour la minorité municipale sur la page Facebook et le site internet de la commune, à raison d'une publication mensuelle.

Monsieur le Maire indique que cette modalité n'est pas retenue à ce stade, mais que la question pourra être examinée ultérieurement, le règlement intérieur ayant vocation à pouvoir être modifié par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement Par délibération en date du 21 octobre 2020, l'assemblée délibérante de la Ville de Charleval en Provence a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2020-2026.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il convient pour l'assemblée délibérante d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal pour toute la durée de la mandature ;
Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée délibérantes.
Un projet du règlement a été transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement intérieur s'inscrit dans une volonté de garantir un fonctionnement démocratique, transparent et efficace de l'assemblée délibérante, dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Charleval en Provence, tel qu'annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 17

Contre : 5 (Nathalie FAURE, Nadèje PIGAGLIO, Audrey SOULIER, Gérard MARCHETTI, Charles FORGES)

Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal de Charleval en Provence, tel qu'annexé à la présente délibération

Délibération N°2026-41 : Modification des Commissions Communales, fixation de leur composition et désignation des membres :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à l'adoption du règlement du conseil municipal en date du 22 septembre 2026 et afin de répondre à des priorités de gestion communales il est nécessaire de modifier les commissions communales.
Vu la délibération n° 2026-09 du 1er avril 2026
Il est proposé au Conseil Municipal :
De créer 4 commissions communales :

1. Commission Finances
2. Commission Marchés Publics
3. Commission personnel
4. Commission Urbanisme et aménagement

De fixer le nombre de membres de la façon suivantes :

Chaque commission permanente est présidée de droit par le Maire, outre le Maire, le nombre de membres par commission est fixé à 5 conseillers municipaux répartis dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes d'élus représentés au Conseil Municipal.

COMMISSIONS	MEMBRES
FINANCES **Président Christophe HOCMARD**	✓ Didier CHORDA ✓ Luc DUBET ✓ Laurent LASSALLES ✓ LAGALLES Pierrick ✓ Nadèje PIGAGLIO
MARCHES PUBLIC **Président Christophe HOCMARD**	✓ Didier CHORDA ✓ Luc DUBET ✓ Laurent LASSALLES ✓ Frédéric GINOUX ✓ Gérard MARCHETTI
PERSONNEL **Président Christophe HOCMARD**	✓ Didier CHORDA ✓ Isabelle LONGEPEE ✓ Delphine CHAZEAU ✓ Delphine SANGIORGIO ✓ Nathalie FAURE
URBANISME **Président Christophe HOCMARD**	✓ Luc DUBET ✓ Didier CHORDA ✓ Laurent LASSALLES ✓ Isabelle LONGEPEE ✓ Audrey SOULIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la modification des Commissions Communales, fixe leur composition et désigne leurs membres.

Monsieur le Maire expose que quatre commissions municipales ont été créées ce jour
Il rappelle qu'il existait auparavant 19 commissions, un nombre jugé excessif qui nuisait à leur fonctionnement effectif — Monsieur le Maire soulignant qu'au cours de son précédent mandat de conseiller municipal, il n'avait jamais été convoqué à certaines d'entre elles.
Il propose donc d'en ramener le nombre à une dizaine environ, afin de garantir leur réunion régulière et un travail approfondi sur les dossiers.
Pour nourrir la réflexion des élus en amont de cette réunion de travail, Monsieur le Maire présente la trame des thématiques qu'il envisage de structurer :

- **Travaux, environnement et cadre de vie** ;
- **Enfance, jeunesse et éducation** ;
- **Vie locale, culture, festivités, sports et associations** ;
- **Solidarité, séniors, santé et logement** ;
- **Vie économique, commerce, emploi et tourisme** ;
- **Communication et concertation**.

Monsieur le Maire précise que l'objectif n'est aucunement de supprimer des thématiques de travail, mais de constituer des commissions plus transversales, plus réactives et faciles à réunir pour traiter activement les différents sujets de la Commune.
Il propose de soumettre au vote la composition et l'organisation définitive des nouvelles commissions lors du prochain conseil municipal, selon les mêmes règles relatives à leur effectif 5 membres et au respect du principe de la représentation proportionnelle.

Délibération N°2026-42 : Attribution de subvention complémentaire à l'association « Société de Chasse » de Charleval

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la fête votive de la Sainte Césaire, la municipalité a attribué une dotation financière a la société de chasse de Charleval pour un montant de

350 €. Cette contribution financière est exclusivement réservée au financement des récompenses remises aux participants des activités du ball trap et s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune d'encourager les organisateurs qui font vivre nos traditions.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'allouer une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association « Société de chasse Charleval» d'un montant de 350 euros,

De prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 65748 du budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte d'allouer une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association « Société de chasse Charleval » d'un montant de 350 euros.

Délibération N°2026-43 : Attribution de subvention à l'Association « La Régalade Provençale »

Monsieur le Maire demande à Monsieur Hugo ROUX, conseiller municipal, de sortir de la salle.
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la fête votive de la Sainte Césaire, la municipalité a attribué une dotation financière à l'association « la régalade provençale pour un montant de 500 € Cette contribution financière exclusivement réservée au financement des récompenses remises aux participants des activité et s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune d'encourager les organisateurs qui font vivre nos traditions.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'allouer** une subvention de fonctionnement à l'association « REGALADE PROVENCALE», pour un montant total de 500 euros.
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune à l'article « 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, monsieur Hugo ROUX n'ayant pas pris part ni au débat ni au vote, accepte d'allouer une subvention de fonctionnement à l'association « REGALADE PROVENCALE», pour un montant total de 500 euros.

Délibération N°2026-44 : Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Commune de Charleval a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, malgré les relances du Trésor Public.
Les recettes à admettre en non-valeur sont des créances irrécouvrables et sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent pour le Budget Principal à 132.28 €.
Il est proposé au Conseil Municipal :
D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 132.28 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7112950931 dressée par le comptable public. Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.
Monsieur le Maire explique que la délibération porte sur le constat de créances que le Trésor Public n'a pas pu recouvrer malgré les poursuites engagées.
Madame Nadège PIGAGLIO s'interroge sur l'une des créances concernées, soulignant qu'elle émane d'une personne identifiée et connue, et demande s'il ne reste pas des voies de recours pour en obtenir le paiement.
Monsieur le Maire indique que lorsque le comptable public (le Trésor Public), qui dispose des prérogatives et des moyens légaux de recouvrement, n'est pas parvenu à récupérer la somme due, la Commune ne dispose d'aucun levier supplémentaire pour y parvenir elle-même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 132.28 €

Délibération N°2026-45 : Convention de mise à disposition du bus avec chauffeur du SIVU Collines Durance pour l'année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, que le SIVU Collines Durance met à disposition de la Commune de Charleval un bus avec chauffeur pour l'organisation des sorties scolaires pour les enfants de la commune,
La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du bus et du chauffeur du SIVU Collines Durance sur la base suivante : pour chaque sortie scolaire, une somme forfaitaire par sortie de 380 € et des frais kilométriques facturés à hauteur de 0.50€/km, , le montant des frais de péage (sur la base des tickets remis par le chauffeur. La Commune s'engage à réaliser 11 sorties par an. Conformément à la délibération n°2026830 DE du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, le nombre de sorties prévues devra être réglé par la Commune même si le service n'est pas utilisé dans sa totalité

Monsieur le Maire expose que la nouvelle convention reprend les mêmes conditions que la précédente, à l'exception d'une légère revalorisation tarifaire. Cette hausse s'explique par la prise en compte de la rémunération du chauffeur ainsi que par la location d'un autocar par le SIVU — le véhicule précédent ayant subi un dommage à une porte, désormais irréparable en raison de l'indisponibilité des pièces détachées.

Un bilan sera établi à la fin du mois de décembre 2026 afin d'évaluer le nombre exact de trajets effectués. Ce point d'étape permettra en 2027,d'éviter la facturation de sorties non réalisées et de garantir la mise à disposition prioritaire du bus pour les déplacements scolaires ou mise à disposition d'associations avec enfants, condition *sine qua non* de ladite convention

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition du chauffeur et du bus SIVU Collines Durance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition du bus avec chauffeur du SIVU Collines Durance pour l'année 2026/2027.

Délibération N°2026-46 : Convention de mise à disposition de personnel d'animation SIVU Collines Durance

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins des familles, le SIVU Collines Durance, met à disposition de la Commune deux agents d'animation pour assurer l'accueil, l'encadrement, l'animation d'enfants pendant la pause méridienne
L'accueil est organisé au sein du groupe scolaire Chante Pie à Charleval les lundis, mardis jeudis et vendredis en période scolaire.
La rémunération des deux agents concernés par la mise à disposition sera versée intégralement par le SIVU Collines Durance.
La Commune de Charleval remboursera mensuellement au SIVU Collines Durance le montant de 25.02 € net pour une heure de mise à disposition par agent et par jour ou le montant de 45.22 € net pour deux heures de mise à disposition par agent et par jour, sur la base de présence effective de l'agent.
Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la dite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention.

Délibération N°2026-47 : Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale

Monsieur le maire expose à l'assemblée que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée la Poste s'appuie sur un réseau dense d'au moins 17000 points de contact

C'est pourquoi, la Poste a souhaité proposer au communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 «d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire» modifiée par les lois n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-321 du 12 avril 2000 (codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration), autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.
La Commune et la Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une poste agence communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de la poste suivi par un établissement de rattachement, au sein du territoire offrant toute la gamme des services de la Poste.
Il convient donc de renouveler cette convention afin de conserver les services auprès de la population. Il est donc proposé d'autoriser le maire à signer le renouvellement de la convention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 18 heures par semaine
- Indemnité forfaitaire garantie à 1211 euros par mois exonérée de TVA.
- Un suivi de l'activité de la Poste Agence Communale est effectué mensuellement par la poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC, cette activité est valorisée selon les modalités décrites dans l'annexe 5 de la convention.
- La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

seront Inscrit au budget de la commune une recette mensuelle de 1 211.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ladite convention.

Monsieur le Maire précise que la commune de Charleval figure parmi les premières à voir sa convention renouvelée. À ce jour, aucun problème ne menace l'agence postale de Charleval, qui demeure rentable. Les services de la Poste ont ainsi consenti à un renouvellement pour la durée maximale autorisée, soit six ans. Il rappelle que ce service public est particulièrement précieux pour les Charlevalois et réaffirme la volonté ferme de la municipalité de le maintenir sur le territoire communal le plus longtemps possible.

Monsieur Marchetti demande une précision concernant la prime d'installation mentionnée dans la convention et souhaite savoir si elle donnera lieu à un nouveau versement. Monsieur le Maire précise que cette prime était liée exclusivement à l'installation initiale du service. Par conséquent, elle ne sera pas versée à la Commune dans le cadre du renouvellement de la convention.

Délibération N°2026-48 : Convention de regroupement avec le syndicat mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), issu de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Ce mécanisme impose aux fournisseurs d'énergie (les « obligés ») d'inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier de ce dispositif et valoriser les opérations de rénovation et d'efficacité énergétique réalisées sur leur patrimoine communal (bâtiments publics, éclairage public, etc.).
Conformément à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les personnes éligibles peuvent se regrouper afin d'obtenir et de valoriser les CEE issus des opérations qu'elles réalisent. Ce regroupement présente plusieurs avantages majeurs :

- Mutualiser et simplifier l'ensemble des démarches administratives et techniques complexes ;
- S'affranchir des contraintes de seuils d'accès aux marchés pour la revente des CEE ;
- Optimiser les conditions financières de valorisation et de vente des certificats obtenus grâce à un volume groupé.

Dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie (prévue à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales), le syndicat mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) met en place un dispositif mutualisé au bénéfice des communes de son territoire. À cet effet, le TE13 a contractualisé avec un opérateur spécialisé (Hellio Solutions) garant de la conformité des dossiers, de l'instruction et du dépôt auprès du Pôle National des CEE.

Les conditions financières prévues par la convention fixent la répartition du produit financier des CEE valorisés :

Modalités financières de restitution :
- **90 %** du produit financier net est directement versé à la Commune bénéficiaire éligible ;
- **10 %** est retenu par le TE13 pour couvrir l'intégralité des frais de gestion et d'accompagnement administratif.

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement par périodes successives d'un an. Chaque partie conserve la faculté de résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ladite convention.

Mme Audrey SOULIER souhaite savoir sur quels travaux ou dossiers communaux précis s'appuie la convention avec le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Monsieur le Maire indique que des réflexions sont actuellement menées pour identifier des pistes d'économies d'énergie, mais qu'aucun chantier n'est concrètement arrêté à ce stade. L'approbation de cette convention vise avant tout à offrir à la Commune l'opportunité de s'insérer rapidement dans le dispositif le moment venu.

Il rappelle que la municipalité poursuit la réalisation de son audit financier et que, dans le contexte actuel, les capacités d'investissement de la Commune demeurent modestes. Les CEE s'appliquant principalement à des opérations ciblées ou d'une certaine ampleur, la Commune dispose à ce jour de plusieurs orientations de travail, mais ne dispose pas des marges de manœuvre financières nécessaires pour engager immédiatement des dossiers d'envergure.

Délibération N°2026-49 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixation des taux

Monsieur le Maire expose que L'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaure une réforme de la fiscalité applicable aux logements vacants. A compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) fusionneront pour donner naissance à un impôt unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
Il est demandé au Conseil municipal d'étudier la possibilité d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) pour les logements vacants depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, selon les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), dans le respect des conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 1er octobre pour une application dès le 1er janvier de l'année suivante.
Monsieur le Maire explique que l'objectif de cette mesure est d'inciter à la remise sur le marché du parc de logements vacants lorsqu'ils sont mobilisables.
Le taux retenu de 40 % s'aligne sur les pratiques en vigueur dans les communes environnantes. Si ce taux pourra être ajusté ultérieurement en fonction des besoins, il constitue à ce stade un signal fort.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Charleval en Provence.
- De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation comme suit : 40 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, institue la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Charleval en Provence et fixe le taux de la taxe la vacance des locaux d'habitation comme suit : 40 %.

Délibération N°2026-50 : Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité (ARTICLE L 332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, qu'en raison du nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire pour l'année 2026-2027, la collectivité doit assurer la sécurité et l'encadrement des enfants.
Considérant les effectifs d'enfants fréquentant les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire
Considérant la nécessité de garantir le respect des normes d'encadrement et la sécurité des élèves durant la pause méridienne et les temps périscolaires ;
il est proposé de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique dont les caractéristiques suivent afin d'assurer la mission de surveillance des temps périscolaire et de la pause méridienne.

- recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent par référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- cet agent exercera son activité à temps non complet soit 20/35ème
- la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique catégorie C, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique.

Délibération N°2026-51 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité de créer ou modifier les emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En application de l'article L332-24 du Code Général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent pour mener à bien un projet recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation d'une opération.
Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de six années.
Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi non permanent de catégorie hiérarchique C cadre d'emploi d'adjoint administratif, pour une durée d'un an afin de développer et promouvoir l'attractivité du Territoire a travers deux volets complémentaires le développement de l'offre culturelle municipale et la valorisation des actions de la collectivité par une communication dynamique et adaptée.

il est proposé au Conseil Municipal

- de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission « développement territorial »
- Précise que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel dans la catégorie hiérarchique C, au cadre d'emploi d'adjoint administratif.
- Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade de ce cadre d'emploi en fonction du profil et de l'expérience du candidat sélectionné
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune chapitre 012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

Délibération N°2026-52 : Débat sur la protection sociale complémentaire PSC.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu la note de présentation de Monsieur le Maire ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser un débat sur les orientations relatives aux garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (Santé et Prévoyance) ;
Le conseil municipal, prend acte de la tenue du débat au sein du Conseil Municipal relatif aux modalités de mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire (Santé et Prévoyance) en faveur des agents de la commune.

Madame Nathalie FAURE s'étonne du faible nombre d'agents ayant adhéré à la protection sociale complémentaire proposée dans le cadre du contrat collectif, alors même que la couverture sur le risque santé présentait des garanties assez complètes.

Il est précisé en réponse que les agents communaux se sont majoritairement orientés vers le secteur privé ou ont fait le choix de maintenir leur affiliation à une mutuelle familiale.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE « une énergie commune pour Charleval »:

1. Il manque une association sur le site internet de la Commune Kaki pourtant présente au forum des associations est-elle domiciliée à Charleval ?

Réponse de Monsieur le Maire :
L'association bleu Kaki a bien participé au forum des associations et n'apparait pas sur le site internet de la Commune actuellement. Son siège était situé à Rognes, il a été transféré à Charleval, conformément aux engagements de sa Présidente., cette démarche administrative est récente 19 septembre dernier. L'annuaire internet des associations sera mis à jour.

2. Où en est-on des bornes de recharge électrique dans la traverse desservant le foyer restaurant ?

Réponse de Monsieur le Maire :
Par courriel en date du 17 septembre dernier, le prestataire a confirmé la mise en service de la borne. Le responsable des services techniques s'est rendu sur place afin de vérifier son bon fonctionnement. Il a toutefois été constaté que des travaux de finition restaient à exécuter aux abords de l'équipement.

3. Il y a 6 mois nous vous avions posé la question des actions qui pourraient être entreprises par la Commune suite à la fermeture d'un commerce, 6 mois après qu'est qu'il a été fait ? Vous aviez admis l'idée du droit au bail intéressante. Dans le secteur d'activité de la beauté, beaucoup d'entrepreneurs exercent à leur domicile. Ont-elles été par exemple réunies pour discuter de ce projet ou de mutualisation ou d'autres idées ?

Réponse de Monsieur le Maire:
Ce sujet avait été évoqué lors du Conseil Municipal d'avril. Depuis, la Commune a étudié la situation :

- Démarches entreprises : Prises de contact avec le bailleur puis avec la locataire afin de connaître précisément les conditions de reprise du bail.
- Option de reprise communale : Après analyse, la reprise directe par la Commune n'a pas été retenue. Ce choix se justifie par le fait qu'il n'appartient pas à la collectivité de se substituer à l'initiative privée ; la priorité est donc laissée au marché privé.
- Un rôle de facilitateur : La Commune maintient un rôle d'intermédiaire pour accompagner la redynamisation commerciale. Une mise en relation a notamment été effectuée entre le propriétaire et une personne recherchant un local pour une activité de soutien scolaire. Si le montant du loyer convenait et que le projet progressait favorablement, la transaction n'a pas pu aboutir en raison de frais d'agence jugés par l'intéressée disproportionnés au regard de la surface du bien.

Appel aux élus : La municipalité demeure pleinement disponible pour jouer ce rôle d'intermédiaire. À ce titre, Monsieur le Maire sollicite l'ensemble des élus — de la majorité comme de l'opposition — pour qu'ils

lui fassent remonter toute information concernant des professionnels du secteur de la beauté en recherche d'un local, afin de faciliter leur mise en relation avec les propriétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire

Christophe HOCMARD

La secrétaire de séance,

Pierrette REVOL